

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1894.

---

### Budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1895 (1).

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

---

MESSIEURS,

Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1895 comporte, sur celui voté pour l'année 1894, une majoration de dépenses de 117,050 francs, motivée par la nécessité de renforcer le personnel de certaines brigades et de créer une brigade à Putte. L'effectif du corps serait augmenté de 58 hommes et de 46 chevaux.

La section centrale a approuvé cette extension. Elle a constaté avec satisfaction que le Gouvernement, déférant aux vœux réitérés de nombreux membres de la Chambre, ne néglige aucune occasion de développer le corps de la gendarmerie et d'assurer ainsi l'exécution plus complète des multiples services auxquels ce corps doit pourvoir.

Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que, si le premier devoir de la gendarmerie est de veiller au maintien de l'ordre et d'assurer la sécurité publique, la loi lui confie une mission non moins importante, celle de recueillir tous renseignements sur les crimes, les délits et les contraventions et de dresser procès-verbal des déclarations obtenues et des constatations effectuées. Or, à mesure que la population devient plus dense, le maintien de l'ordre demande une plus grande attention; le nombre des infractions tend aussi à s'accroître; la tâche de la gendarmerie se trouve être, par

---

(1) Budget, no 3, X.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. INDRKEU, COLFS, LIGY, BERTRAND, DE BORCHGRAVE, HECQ.

là même, de plus en plus lourde, et la création de nouveaux postes, aussi bien que l'augmentation de l'effectif des postes existants, sont de nécessité.

La section centrale a demandé au Gouvernement « quelles sont, en dehors de la brigade à créer à Putte, les brigades dont l'effectif sera augmenté et les considérations d'ordre public qui justifient cette augmentation ».

Le Gouvernement a indiqué l'emplacement des brigades et les motifs de la majoration des effectifs dans les termes suivants :

« *Anvers* : Centre maritime important, population très dense ; la brigade ne peut suffire aux multiples devoirs qu'elle doit remplir.

» *Bruzelles* : Le renforcement de cette brigade est justifié par les nombreux services de toutes espèces qu'elle doit accomplir.

» *Furnes, Eecloo, Ath, Binche, Boussu, Tournai* : Le renforcement de ces brigades a pour but de leur permettre de répondre aux exigences de la situation actuelle.

» *Moucron* : Le service de surveillance que cette brigade doit exercer à la frontière nécessite son accroissement d'effectif.

» *Audenarde* : Le renforcement de cette brigade est nécessaire pour lui permettre d'assurer son service.

» *Gand* : Population très dense, le service de la gendarmerie dans cette ville exige souvent que l'on dégarnisse en partie les brigades rurales pour renforcer celle de Gand, c'est pour parer à cet inconvénient que le renforcement est demandé.

» *Grammont* : La brigade actuelle est impuissante, avec son faible effectif, à assurer convenablement le service.

» *La Louvière et Seraing* : L'augmentation de l'effectif de ces brigades est justifié par l'accroissement constant de la population et la multiplicité des réquisitions imposées à la gendarmerie.

» Ces diverses augmentations sont proposées à la suite d'un accord entre toutes les autorités civiles et militaires compétentes et après une étude approfondie.

» D'autres augmentations devront encore être réalisées plus tard, elles seront proposées successivement selon leur degré d'urgence. »

Il résulte de ces indications qu'il n'a pu, jusqu'ici, être donné satisfaction à toutes les demandes de création de brigades, précédemment formulées, tant dans les sections qu'à la Chambre. La section centrale signale ces demandes au Gouvernement, en émettant le vœu qu'il soit donné suite, le plus tôt possible, d'accord avec les provinces, à celles dont le bien fondé serait reconnu.

Cet accord avec les provinces et le maintien de la législation qui met à leur charge les frais de casernement, ont paru à la section centrale d'une réelle utilité. Ainsi que le constatait la section centrale, chargée de l'examen du budget pour 1892, les provinces sont, mieux que l'État, à même d'apprécier les nécessités locales de la police et de décider de l'emplacement des brigades. Elles ont, d'autre part, un intérêt immédiat à ce que la sécurité

publique soit sauvegardée dans leurs territoires respectifs. Mais, quand ce résultat est atteint, elles doivent pouvoir s'opposer à une augmentation trop considérable des effectifs. Il n'est, d'ailleurs, pas à croire que l'autorité provinciale fasse obstacle, lorsque la nécessité en est établie, au développement d'un corps d'élite, dont les hommes ont rendu des services justement appréciés et maintes fois prouvé que le pays pouvait, en toutes circonstances, compter sur leur dévouement et leur patriotisme.

Pour faciliter la surveillance que doivent exercer les postes de gendarmerie, ne conviendrait-il pas de les relier, tant entre eux qu'avec les communes de leur ressort, par le télégraphe ou le téléphone ?

Si les communications télégraphiques semblent difficiles à établir à raison des connaissances spéciales qu'exige l'emploi des appareils, rien ne paraît plus aisé, au contraire, là notamment où l'État possède un réseau de téléphones, que de relier à ce réseau les casernes de gendarmerie.

Cette question, déjà soulevée, en 1893, en section centrale, avait été soumise à l'examen du Gouvernement, qui émit l'avis suivant (Documents parlementaires, année 1893-1894, p. 148) :

« Au point de vue de la sécurité générale et du service de la gendarmerie, il serait éminemment utile de relier téléphoniquement les communes rurales au poste de gendarmerie le plus voisin. En effet, en cas d'événements graves, tels que : crime, grèves, troubles, la gendarmerie serait rapidement mise au courant des faits et pourrait envoyer sur les lieux les forces nécessaires en connaissance de cause. Les hommes ainsi détachés auraient l'avantage de rester en communication avec la brigade à laquelle ils feraient connaître les incidents qui se présenteraient. Il serait donc très désirable que les communes et les provinces s'entendissent au sujet de crédits à voter dans ce but, le Département de la Guerre ne pouvant entrer dans les frais qu'occasionneraient de pareilles installations. »

La section centrale estime que l'État ne peut laisser aux communes et aux provinces, exclusivement, la charge d'une dépense dont l'utilité est unanimement reconnue et qui a pour objet l'intérêt général aussi bien que l'intérêt local. Elle est convaincue que la Législature ne refuserait pas au Gouvernement, — que la demande en émane du Département de la Guerre ou du Département de la Justice, — les crédits nécessaires pour réaliser une amélioration dont nul ne méconnaîtra l'opportunité.

Deux questions, formulées dans les sections, ont été transmises au Gouvernement. Elles sont transcrites ci-après avec les réponses.

PREMIÈRE QUESTION : — « La commission mixte, chargée par le Gouvernement d'étudier la réorganisation du corps de la gendarmerie, a-t-elle terminé ses travaux ? A-t-elle, notamment, été consultée sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'accorder aux commandants de brigade la qualité d'officiers de police judiciaire reconnue aux officiers du corps ? »

RÉPONSE : — « La commission mixte chargée d'étudier la réorganisation

du corps de la gendarmerie a été instituée par un arrêté royal du 8 août 1892, qui a été pris sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» Le Département de la Guerre n'est pas en relations directes avec la commission, mais il sait que les travaux ne sont pas terminés.

» D'après un avant-projet de loi élaboré au Département de la Guerre et qui sert de base aux travaux de la commission, la qualité d'officier de police judiciaire est reconnue aux sous-officiers et brigadiers commandants des cantons militaires. »

Cette réponse a été complétée comme suit par le Département de l'Intérieur :

« Il n'est pas possible de répondre à la question posée.

» La Commission de la gendarmerie a siégé en dernier lieu le 11 juillet 1894. M. le Ministre d'État Nothomb, président, avait insisté pour que l'on siége encore au mois d'août, mais la Commission en a décidé autrement. Elle s'est ajournée jusqu'après les vacances, sans fixer de date.

» La Commission a presque terminé l'examen de l'avant-projet élaboré par sa sous-Commission militaire ; mais elle est saisie d'un amendement, déposé par M. Buls, tendant à supprimer l'action préventive de la gendarmerie, et qui touche à des questions très délicates.

» Aucune réunion nouvelle n'est annoncée jusqu'ici.

» Il est parfaitement exact que la Commission a admis l'article accordant la qualité d'officier de police judiciaire aux sous-officiers et brigadiers commandants de cantons militaires. »

DEUXIÈME QUESTION : — « Des gendarmes ont assisté, dans le cours de la dernière période électorale, à des réunions organisées par le parti socialiste ; ils n'assistaient pas, en général, paraît-il, aux meetings organisés par les autres partis politiques. Ont-ils agi, dans ces divers cas, en vertu d'instructions émanées du Gouvernement ? »

RÉPONSE : — « Le Département de la Guerre n'a donné aucune instruction à la gendarmerie, au sujet de la conduite à tenir pendant la période électorale.

» Dans des circonstances de l'espèce, la gendarmerie, dont les attributions sont nettement définies par les instructions, remplit sa mission de surveillance, en se rendant d'elle-même aux endroits où elle présume que des troubles ou des désordres peuvent se produire.

» Même en temps de période électorale, les gendarmes assistent à certains meetings, où ils pensent qu'il pourrait se commettre des actes tombant sous l'application de la loi. »

Toutes les sections ont admis le projet de loi relatif au budget. Aucun vote négatif n'a été émis, mais vingt-deux membres se sont abstenus. A l'unanimité de ses membres, moins une abstention, la section centrale en propose à la Chambre l'adoption.

*Le Rapporteur,*

A. LIGY.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

